



Doc. 15024
29 janvier 2020

Procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires

Amendement¹ n° 16

Dans le projet de résolution, paragraphe 5.4, remplacer les mots: «équivalent au minimum à un tiers» par les mots suivants: «équivalent au minimum à la moitié».

Note explicative

La nouvelle formulation serait plus conforme à la nature exceptionnelle de la nouvelle procédure complémentaire envisagée pour répondre aux violations les plus graves des obligations statutaires par un État membre.

Déposé par:

ZSIGMOND Barna Pál, Hongrie, PPE/DC
BARTOS Mónika, Hongrie, PPE/DC
CSENGER-ZALÁN Zsolt, Hongrie, PPE/DC
CSÖBÖR Katalin, Hongrie, PPE/DC
NACSA Lőrinc, Hongrie, PPE/DC
NÉMETH Zsolt, Hongrie, PPE/DC
TILKI Attila, Hongrie, PPE/DC

1. 2020 - Première partie de session

